

**N° 7105<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016  
dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016  
dans la Fonction publique**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(9.3.2017)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Dans la foulée de la signature du nouvel accord salarial dans la Fonction publique par Monsieur Dan Kersch et les représentants de la Confédération Générale de la Fonction publique (CGFP), Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative dépose en date du 11 janvier 2017 le projet de loi n° 7105 (PL 7105) à la Chambre des Députés. Le texte déposé constitue la concrétisation de la première des sept mesures liées aux rémunérations contenues dans l'accord, en l'occurrence le versement, au 1<sup>er</sup> avril 2017, d'une allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016.

Le 2 février 2017 voit la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) aviser en premier le PL 7105, imitée en cela cinq jours plus tard – le 7 février – par le Conseil d'Etat.

Se réunissant le 1<sup>er</sup> mars 2017, les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) analysent le PL 7105 à la lumière des recommandations faites par la Haute Corporation et décident de prévoir pour le 9 mars 2017 l'adoption du présent rapport en relation avec le PL 7105.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer l'une des mesures à caractère salarial de l'accord conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016 à verser au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Dans la mesure où il est prévu de verser cette prime le 1<sup>er</sup> avril prochain, il a été jugé utile de limiter le présent projet de loi à ce seul point de l'accord salarial.

Alors qu'à l'origine, le nouvel accord salarial dans la Fonction publique signé le 5 décembre 2016 ne fut pas prévu dans l'accord de coalition scellé fin 2013 entre partenaires gouvernementaux, le Gouvernement estime que, depuis lors, l'évolution de la situation économique et budgétaire justifie

tant le versement d'une prime unique d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2017 qu'une hausse de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP a rendu son avis sur le projet de loi en date du 2 février 2017.

Exprimant trois remarques d'ordre formel, la CHFEP n'hésite cependant pas, quant au fond, à avaliser le texte du projet de loi dans la mesure où il est évidemment conforme à ce qui a été retenu dans l'accord salarial conclu, le 5 décembre 2016, entre le Gouvernement et la CGFP.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis sur le projet de loi en date du 7 février 2017.

Ne formulant ni réserves ni oppositions formelles, le Conseil d'Etat émet juste, en relation avec le texte du PL 7105, un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi attribue aux fonctionnaires et employés de l'Etat une prime de 1% de la rémunération touchée au cours de l'année 2016. Il en est de même pour les membres de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat et du Gouvernement.

La prime est calculée par rapport au traitement de base, le cas échéant allongé, auquel sont ajoutés:

- la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières,
- la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes,
- l'allocation de famille,
- l'allocation de fin d'année, et
- les suppléments personnels de traitement accordés notamment pour compenser une perte de traitement lors d'un changement de carrière ou au moment d'atteindre 55 ans.

#### *Article 2*

L'article 2 du projet de loi détermine l'entrée en vigueur de la loi dès sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016**  
**dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016**  
**dans la Fonction publique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient d'une prime unique correspondant à 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est versée au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B, sous B1, B2 et B3, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités de représentation, des articles 16, 17, 18, 20, 28, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 45, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et de l'article 52 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'indemnité telle qu'elle résulte des articles 16, 28, 29, de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, des articles 35, 36, 43 à 52, de l'article 59, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, et des dispositions concernant l'allocation de famille prévues à l'article 69 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) L'agent visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de décembre 2016, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement européen, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou l'indemnité revenant au membre du Conseil d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

(5) La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour pension, suivant le régime de pension applicable, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

(6) Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Luxembourg, le 9 mars 2017

*Le Président-rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN